

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

## COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Boudreau c. Jakobsen, 2021 ONCA 511

DATE : 20210716

DOSSIER : C68278

Les juges d'appel Brown, Roberts et Zarnett

ENTRE

Bruce Boudreau

Requérant

(Intimé)

et

Randi Jakobsen

Intimée

(Appelante)

[Traduction non officielle]

Michael J. Stangarone et Stephen P. Kirby, pour l'appelante

Jenna Beaton et Jessica Grys, pour l'intimé

Instruction : Sur pièces

En appel de l'ordonnance datée du 5 février 2020 de la juge Sharon Shore de la Cour supérieure de justice.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Contexte

[1] L'appelante interjette appel de l'ordonnance en première instance lui enjoignant de verser une pension alimentaire à l'intimé, lequel a été jugée par la juge de première instance être le conjoint de fait de l'appelante.

[2] Les parties se sont rencontrées à l'université en Nouvelle-Écosse en 1989 et ont entamé une relation amoureuse. Elles ont déménagé à Toronto et ont entamé leur vie commune en 1997, puis ont emménagé en 2008 dans une maison achetée par l'appelante. Les parties ne sont pas mariées et n'ont pas d'enfants. L'appelante a connu un succès considérable dans sa carrière. Elle a assumé les frais du ménage, l'hypothèque, les coûts des vacances et les autres dépenses des parties pendant toute la durée de leur relation. Elle soutenait financièrement l'intimé, qui avait accès à ses cartes bancaires et à ses cartes de crédit ainsi qu'à un compte bancaire conjoint. Ils prenaient soin de deux chiens ensemble. Ils se présentaient en public en tant que couple.

[3] L'intimé souffre de problèmes de santé mentale et a été sans emploi la plupart du temps, ne gagnant pas plus de 10 000 \$ par an au cours des quelques années où il a travaillé. Il n'effectuait aucune tâche ménagère pour les parties ni n'a contribué de quelque autre manière à la réussite professionnelle de l'appelante. La relation a pris fin le 7 avril 2018 lorsque l'intimé a été accusé d'avoir agressé l'appelante. Au moment de la séparation, l'appelante et l'intimé étaient respectivement âgés de 49 et de 52 ans.

[4] Les parties n'étaient pas représentées lors du procès, qui a duré neuf jours. La juge de première instance a déterminé que les parties étaient des conjoints de fait. Bien qu'elle ait reconnu que, pendant certaines périodes, l'intimé était probablement incapable de travailler en raison de ses problèmes de santé mentale, elle a conclu qu'il n'avait fourni aucune preuve médicale à l'appui de son incapacité de travailler et qu'il avait plutôt choisi de ne pas accepter d'emplois qu'il jugeait « indignes de lui ». Elle a conclu que l'intimé était sous-employé par choix, et financièrement avantagé en raison de sa cohabitation avec l'appelante. Elle a attribué à l'intimé un revenu annuel au salaire minimum d'un montant de 29 120 \$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle a rejeté ses demandes d'enrichissement sans cause et de coentreprise familiale, et a conclu qu'il n'avait pas droit à une pension alimentaire compensatoire pour époux. Toutefois, la juge de première instance a ordonné à l'appelante de verser à l'intimé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, une pension alimentaire pour époux rétroactive et continue d'un montant inférieur au plancher suggéré dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, sous réserve d'une révision au plus tard le

31 décembre 2025, à moins qu'un changement important de circonstances ne justifie une révision plus hâtive.

## Questions en litige

[5] L'appelante soutient que la juge de première instance aurait commis des erreurs de fond justifiant annulation : elle aurait erronément conclu que les parties étaient des « conjoints » au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3; et elle aurait erré en accordant à l'intimé, pour des motifs inadéquats, une pension alimentaire pour époux. En outre, elle aurait commis une erreur en ne permettant pas aux parties de présenter d'observations quant aux dépens et en ne tranchant pas cette question. Nous examinerons chacun de ces arguments à tour de rôle.

### (i) La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que les parties étaient des conjoints?

[6] L'appelante soutient que, pour arriver à la conclusion que les parties étaient des conjoints de fait, la juge de première instance s'est appuyée sur un examen limité de preuves documentaires choisies et a omis de tenir compte de certains autres éléments de preuve pertinents qui contredisaient sa conclusion.

[7] Nous ne relevons rien, dans le raisonnement de la juge de première instance, qui nous porte à croire qu'elle ne se serait fondée que sur une partie de la preuve documentaire, à l'exclusion d'autres éléments de preuve pertinents. Au contraire, ses motifs démontrent qu'elle a soigneusement examiné toute la preuve pertinente.

[8] La juge de première instance a analysé la définition applicable du terme « conjoint » qui, selon l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, « s'entend au sens du paragraphe 1 (1) » et comprend « l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas a) de façon continue pendant au moins trois ans ». Elle a fait remarquer que le paragraphe 1 (1) de la Loi définit le terme « cohabiter » comme « vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non ». La juge de première instance a correctement cerné la question qu'elle devait trancher, à savoir si les parties étaient dans une union conjugale. Pour évaluer cette question, elle a soigneusement examiné les éléments de preuve pertinents conformément aux facteurs bien établis qu'énonce l'arrêt *Molodowich v. Penttinen* (1980), 17 R.F.L.

(2d) 376 (Cour dist. de l'Ontario), et que la Cour suprême a adoptés et confirmés dans sa décision *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3.

[9] La juge de première instance a évalué les témoignages des parties et des témoins de façon défavorable. Il était donc raisonnable et nécessaire qu'elle se tourne vers la preuve documentaire pour l'aider à trancher. Elle a conclu que chacune des parties avait offert un témoignage soulevant de sérieux problèmes de crédibilité et de fiabilité et qu'elles [traduction] « donnaient toute réponse qu'elles pensaient pouvoir faire avancer leur cause, et ces réponses changeaient en cours de procès ». Elle a examiné en détail les éléments incohérents et non fiables de leur témoignage et de ceux de leurs témoins. Le dossier étayait solidement cette évaluation.

[10] L'appelante a nié avoir soutenu financièrement l'intimé et maintenu qu'ils n'étaient ni plus ni moins que des amis en colocation. La juge de première instance a relevé que les affirmations de l'appelante étaient contredites par ses propres documents. Fait important, elle a constaté que l'appelante avait toujours désigné l'intimé comme son conjoint de fait et bénéficiaire dans d'importants documents, notamment son testament, ses procurations relatives aux biens et à la personne, sa police d'assurance-vie, son régime de retraite, son régime d'épargne-retraite collectif et son assurance-maladie complémentaire, ainsi que dans ses déclarations de revenus, où il était également déclaré comme personne à charge. Elle a fait remarquer que l'appelante avait délibérément omis de divulguer ces documents jusqu'à peu de temps avant le procès. Nous notons également que, en contre-interrogatoire, l'appelante a admis avoir désigné l'intimé comme conjoint de fait dans son testament et ses procurations parce qu'elle estimait qu'il l'était.

[11] Nous ne sommes pas d'accord avec l'appelante lorsqu'elle invoque comme une erreur l'omission, par la juge de première instance, de mentionner explicitement les documents transférant des terres en Nouvelle-Écosse qu'a signés l'intimé et dans lesquels il déclarait n'être ni marié ni conjoint. Il est bien établi que la juge n'était pas tenue de faire référence à chaque élément de preuve, tout particulièrement à ceux qui n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir d'effet important sur sa décision. L'intimé a affirmé que sa déclaration était exacte parce que les conjoints de fait ne sont pas reconnus comme « mariés » ou « conjoints » en Nouvelle-Écosse. Que cela soit ou non exact, cet élément isolé n'ébranle pas la solide preuve soutenant la conclusion de la juge de première instance selon laquelle les parties vivaient ensemble dans le cadre d'une union conjugale.

[12] Nous ne relevons, dans l'analyse de la juge de première instance sur cette question, aucune erreur qui justifierait une intervention en appel. Sa décision selon laquelle les parties étaient des conjoints aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* parce qu'elles avaient « vécu ensemble dans une union conjugale »

pendant 21 ans se fonde sur des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit qui doivent commander la retenue en appel en l'absence d'erreur manifeste et dominante : *Climans v. Latner*, 2020 ONCA 554, au par. 61; *Opie v. Zegil* (1997), 28 R.F.L. (4th) 405 (ONCA), aux par. 15-17. L'appelante ne donne pas à entendre que la juge de première instance aurait appliqué les mauvaises dispositions législatives ou des principes juridiques inadéquats pour établir l'existence de cette relation conjugale. Elle n'a pas soulevé d'erreur manifeste ou dominante. L'appelante s'oppose essentiellement au résultat de l'analyse en première instance et nous demande de réévaluer la preuve et de revoir ces conclusions. Cela ne relève pas des responsabilités de la Cour d'appel.

**(ii) La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en accordant à l'intimé une pension alimentaire rétroactive et continue?**

[13] L'appelante soutient que la juge de première instance aurait commis une erreur en accordant à l'intimé une pension alimentaire pour époux car elle aurait appliqué à tort les critères de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.) pour déterminer son admissibilité à la pension alimentaire, alors qu'elle aurait plutôt dû tenir compte des facteurs établis par la *Loi sur le droit de la famille*. Elle affirme également que les motifs que la juge met de l'avant ne peuvent suffire pour justifier le montant et la durée de la pension alimentaire, surtout à la lumière du fait que l'intimé n'a fourni aucune preuve au soutien de sa demande.

[14] Dans l'arrêt *Ballanger v. Ballanger*, 2020 ONCA 626, aux par. 22-23, la présente Cour a récemment rappelé de façon exhaustive la norme de contrôle fondée sur la retenue qu'il faut appliquer en appel en matière d'ordonnances alimentaires, norme par ailleurs largement reconnue, ainsi que la raison qui la sous-tend :

[TRADUCTION]

La Cour suprême du Canada a demandé aux cours d'appel de faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions des juges de première instance en ce qui concerne les ordonnances alimentaires. Le juge qui a entendu les parties directement est le mieux placé pour exercer le pouvoir discrétionnaire qu'implique une ordonnance alimentaire. Une norme de contrôle fondée sur la retenue évite d'inciter les parties à faire appel des jugements pour tenter de persuader la cour d'appel d'en arriver à une conclusion différente. Cette approche favorise la finalité des litiges en droit de

la famille et souligne l'importance de l'exercice d'appréciation des faits auquel s'adonne le juge de première instance.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel ne pourra s'immiscer dans la décision du juge de première instance qu'en cas d'erreur importante, telle une lacune grave dans l'appréciation de la preuve ou une erreur de droit. Elle n'aura pas la faculté d'annuler une ordonnance alimentaire pour la seule raison qu'elle-même aurait pris une décision différente ou soupesé la preuve autrement. Voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, aux par. 11-12.

[15] Il n'est pas contesté qu'en évaluant le droit de l'intimé à une pension alimentaire pour époux, la juge de première instance n'a fait explicitement référence qu'aux critères énoncés au paragraphe 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, qui ne s'applique pas aux conjoints de fait, plutôt qu'aux facteurs pertinents qui figurent aux paragraphes 33 (8) et (9) de la *Loi sur le droit de la famille*. Bien que cela constitue une erreur, il s'agit ici de déterminer si elle est fondamentale au point de complètement invalider l'ordonnance.

[16] À notre avis, cela n'est pas le cas. Il y a un chevauchement important entre les critères de la *Loi sur le divorce* et ceux de la *Loi sur le droit de la famille*. En effet, la promotion de l'autosuffisance économique dans un délai raisonnable figure en bonne place dans les deux lois. Si l'on accorde aux motifs de la juge de première instance l'interprétation généreuse qui leur est due, il devient manifeste qu'elle a tenu compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer si la pension alimentaire pour conjoint était justifiée, y compris l'absence de contribution et d'efforts de travail de l'intimé, ses problèmes de santé mentale, la diminution de ses ressources, le revenu de l'appelante, le niveau de vie des parties pendant leur union, leur âge et la durée de l'union.

[17] La dépendance économique de l'intimé envers l'appelante pendant leur union et son besoin de soutien financier après la séparation ont été abondamment étayés par la preuve. La preuve non contestée présentée par l'intimé établit qu'il recevait des prestations d'invalidité, vivait dans des refuges et fréquentait des banques alimentaires. L'autosuffisance économique ne signifie pas la simple subsistance; il s'agit plutôt d'un concept relatif lié à l'atteinte d'un niveau de vie raisonnable, compte tenu du mode de vie dont le couple jouissait pendant leur union et du temps nécessaire pour atteindre l'autosuffisance; voir *Rioux v. Rioux*, 2009 ONCA 569, aux par. 42-44, *Fisher v. Fisher*, 2008 ONCA 11, 288 D.L.R. (4th) 513, aux par. 58-59, et *Chutter v. Chutter*, 2008 BCCA 507, 301 D.L.R. (4th) 297, aux par. 55-61.

[18] La pension alimentaire pour époux accordée en première instance n'est pas élevée au point de justifier notre intervention. Elle est plutôt inférieure à la limite la plus basse des LDFPAE, compte tenu de l'âge respectif des parties, de la durée de leur union et du revenu gagné par l'appelante et attribué à l'intimé. Étant donné la conclusion portant que les parties ont cohabité pendant 21 ans et que l'intimé avait 52 ans au moment de la séparation, la juge de première instance aurait pu accorder une pension alimentaire d'une durée illimitée conformément à la règle de 65 des LDFPAE. Elle ne l'a pas fait.

[19] La juge était bien consciente du fait que l'intimé avait délibérément évité de devenir financièrement autonome, malgré l'absence de toute entrave autre que son aversion auto-imposée pour du travail qu'il aurait considéré comme dégradant et qui [TRADUCTION] « vraiment lui déchirerait l'âme ». Par conséquent, elle lui a attribué un revenu et imposé implicitement une pension alimentaire limitée dans le temps en exigeant une révision obligatoire de l'ordonnance alimentaire au plus tard en 2025. La juge de première instance a envoyé un message clair dans ses conclusions et dans son ordonnance de révision, à savoir que l'intimé devra démontrer avoir déployé des efforts importants pour atteindre son autonomie financière avant la révision, quelle qu'en soit la date, sous peine de voir sa pension alimentaire supprimée ou réduite pour cette seule raison.

[20] Nous ne relevons aucune raison d'intervenir.

### **(iii) Les dépens**

[21] L'appelante soutient que la juge de première instance a commis une erreur en n'autorisant pas les parties à présenter d'observations sur les dépens et en ne prévoyant aucune provision pour frais dans sa décision. Nous ne sommes pas de cet avis.

[22] Comme les parties n'étaient pas représentées au procès, il incombait à l'appelante de démontrer, pour obtenir une condamnation aux dépens, qu'elle avait renoncé à des revenus ou engagé des débours en lien avec le procès; voir *Fong v. Chan* (1990), 181 D.L.R. (4th) 614, au par. 26. Le dossier ne contient aucune preuve à l'appui de la demande de l'appelante concernant les dépens en première instance. Par ailleurs, elle n'a eu que partiellement gain de cause au procès.

[23] Nous refusons donc de rendre une ordonnance quant aux dépens.

## **Dispositif**

[24] Pour les raisons qui précèdent, l'appel est rejeté.

[25] Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le règlement des dépens relatifs à l'appel, les parties peuvent présenter de brèves observations écrites d'un maximum de deux pages ainsi qu'une liste des dépens dans les dix jours suivant la publication des présents motifs.

« Le juge d'appel David Brown »

« Le juge d'appel L. B. Roberts »

« Le juge d'appel B. Zarnett »